

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 233

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 631/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine</i>	1
<i>Règlement n° 611/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	3
<i>Règlement n° 612/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	5
<i>Règlement n° 613/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	7
<i>Règlement n° 632/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, portant mesures transitoires en ce qui concerne les brisures de riz</i>	8
<i>Règlement n° 633/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales</i>	9

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/597/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 22 septembre 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers</i>	11
---	----

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 631/67/CEE DU CONSEIL

du 26 septembre 1967

modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, le prix à l'importation servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers est déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs de certains pays tiers ;

considérant que des produits du secteur intéressé ont pu être offerts par des exportateurs des pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour la détermination du prix à l'importation à des prix sensiblement inférieurs à celui-ci ; que ces offres peuvent, eu égard à leur niveau de prix, créer des perturbations sur les marchés des États membres en rendant inefficace, pour de telles importations, le système de prélèvements institué par le règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que ces perturbations peuvent être évitées par l'instauration d'une procédure permettant, pour les importations en cause, de substituer au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, un prix déter-

miné en fonction des possibilités d'achat les plus favorables ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, le montant du prélèvement applicable aux produits dérivés est égal à la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation majoré de la charge à l'importation applicable au produit dérivé, cette différence étant affectée d'un coefficient ; que ce coefficient est destiné à tenir compte du rapport entre les prix du bétail vivant et les prix de viandes ;

considérant que ce rapport est différent dans les pays tiers et dans les États membres ; qu'il importe dès lors de modifier la méthode de calcul du prélèvement applicable aux viandes pour tenir compte de cette différence ; qu'à cet effet il y a lieu d'affecter le prix d'orientation de coefficients représentant le rapport de prix existant dans la Communauté entre le bétail vivant et les viandes ; qu'il convient également d'affecter le prix à l'importation de coefficients destinés à tenir compte de ce même rapport dans les pays tiers ;

considérant que le règlement n° 14/64/CEE doit être adapté en vue du marché unique ; qu'il convient de tenir compte de cette situation ; qu'il y a lieu de limiter au 31 mars 1968 l'application du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE :

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17.2.1967, p. 454/67.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

« 1 bis. Dans le cas où les cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ne sont pas déterminants pour les prix d'offre franco frontière, et où le prix d'offre fait par des pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour la détermination du prix à l'importation pour un des produits visés à l'annexe I ou à l'annexe II section a) ou section b) points 1 à 8 converti en prix d'offre du produit correspondant visé à l'annexe I, est inférieur au prix à l'importation visé au paragraphe 1, ce dernier est remplacé par un prix à l'importation spécial pour les produits visés à l'annexe I ou pour l'un d'entre eux, importés des pays tiers en cause. Ce prix est fixé par la Commission en fonction des possibilités d'achat les plus favorables selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 20. »

Article 2

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour chaque produit dérivé, le montant de ce prélèvement est égal à la différence entre, d'une part, le prix d'orientation du produit visé

à l'annexe I affecté d'un coefficient et, d'autre part, le prix à l'importation fixé pour ce dernier produit par la Commission, affecté d'un coefficient et majoré de la charge à l'importation applicable aux produits dérivés.

Les coefficients sont fixés pour chacun des produits dérivés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

Article 3

Le membre de phrase « cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2 », figurant aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 11 du règlement n° 14/64/CEE, est remplacé par « cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2 applicable au prix d'orientation ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 611/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,73
ex 10.01	Froment dur	37,03
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	25,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,18 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	32,18
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	13,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,490	76,575	59,490	58,474	69,050	59,490
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,100	79,645	75,074	91,517	70,720	67,100
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 612/67/CEE DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,20	0,20	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,90	0,90	2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0,90	0,90	2,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	2,25	2,25	3,05
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,027	0,027	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,027	0,027	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,031	0,031	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,031	0,031	0	0

RÈGLEMENT N° 613/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 593/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 228 du 22.9.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 1,85	— 2,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,05	— 2,60
10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 2,00	+ 1,80
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 632/67/CEE DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1967
portant mesures transitoires en ce qui concerne les brisures de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ disposait que, pour les importations de brisures de riz, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment de l'importation est appliqué à une importation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le passage au nouveau régime des prix de seuil communs ne permet pas l'ajustement normal des prélèvements en cas de fixation à l'avance demandée sous l'empire du règlement n° 16/64/CEE, pour une importation à réaliser après l'entrée en vigueur dudit régime ; que, toutefois, l'application de cet ajustement ne doit pas avoir pour effet de faire supporter aux importateurs de la Communauté un dommage causé par l'augmentation

des prix de seuil décidés dans le cadre du passage au régime des prix communs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas de fixation à l'avance, demandée à partir du 1^{er} avril et avant le 1^{er} septembre 1967, du prélèvement applicable aux importations de riz en brisures en provenance des pays tiers, à réaliser à partir du 1^{er} septembre, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande du certificat est ajusté en fonction du prix de seuil des brisures applicable à partir du 1^{er} septembre, exprimé pour un produit en sacs.

Toutefois, cet ajustement ne peut entraîner la perception d'un prélèvement supérieur à celui valable le jour de l'importation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 633/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 septembre 1967****relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'article 16 du règlement précité permet, en cas d'exportation de céréales, de couvrir par une restitution à l'exportation, qui peut être fixée à l'avance, la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de la Communauté ; que, dans le cas de fixation à l'avance, la restitution doit être ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois de l'exportation et qu'un correctif, fixé en même temps, doit alors lui être appliqué ;

considérant que, pour pouvoir apprécier le niveau de la restitution à accorder lorsqu'elle est fixée à l'avance, il est nécessaire d'évaluer la différence de prix qui peut exister sur le marché mondial entre le jour du dépôt de la demande de certificat et le mois de l'exportation ; que le prix C.A.F. d'achat à terme permet d'apprécier cette différence et d'évaluer ainsi le montant dont doit être diminuée ou augmentée la restitution valable le jour du dépôt de la demande de certificat ;

considérant qu'il serait inopportun que le montant des restitutions subisse des variations trop fréquentes, facteur d'incertitude pour les bénéficiaires éventuels, lorsque ces variations seraient le fait de changements minimes dans les cours du marché mondial ; qu'il convient dès lors de prévoir, sans porter préjudice aux bénéficiaires, une limite à l'intérieur de laquelle les variations de ces cours ne se répercuteraient pas sur le montant de la restitution ;

considérant que le règlement n° 473/67/CEE de la Commission relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽²⁾ prévoit en son article 3 que le certificat d'exportation pour le blé tendre et l'orge est en principe valable à

partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; que toutefois dans certains cas, le certificat d'exportation pour le blé tendre et l'orge est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; que, pour ces cas, il convient, en l'absence des données relatives au marché à terme au-delà de trois mois, de déterminer le montant de la restitution fixée à l'avance pour une exportation à réaliser au cours des deux derniers mois de validité du certificat, en retenant le montant valable le troisième mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Lors de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation visée à l'article 16 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE, la restitution, fixée le jour du dépôt de la demande de certificat, est celle qui est applicable à une exportation de ce jour :

— diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne,

— augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme, lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne.

Dans l'intervalle des fixations hebdomadaires, la restitution applicable en cas de fixation à l'avance, n'est ajustée que lorsque l'application de la disposition ci-dessus implique une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte par tonne.

Le prix C.A.F. considéré est celui qui est établi conformément à l'article 3 du règlement n° 120/67/CEE.

Le prix C.A.F. d'achat à terme considéré est celui qui est établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE en prenant

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

toutefois pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation.

Article 2

Lorsque le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, le montant de la restitution préfixé applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat d'exportation est, sans préjudice de

l'ajustement prévu à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, égal pour chaque produit à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré.

Article 3

Le règlement n° 196/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1967

**fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre
vers les pays tiers**

(67/597/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre

part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que pour l'établissement du montant maximum il convient de tenir compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant toutefois qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE le montant maximum ne peut, pour le sucre brut, dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c)

du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

**Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période
du 23 septembre au 6 octobre 1967**

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	17,11
France	16,49
Italie	21,73
Pays-Bas	16,78
U.E.B.L.	17,84

ANNEXE II

**Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE**

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1586	0,1711
France	0,1605	0,1649
Italie	0,1997	0,2173
Pays-Bas	0,1382	0,1678
U.E.B.L.	0,1637	0,1784

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/7 — 1967

L'office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/7-1967 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule constitue la synthèse des principaux résultats de tous les bilans agricoles élaborés jusqu'à présent par l'O.S.C.E.

Comparativement à l'ancienne version publiée dans le numéro 5/1963 de la même série, il reprend également des données concernant les légumes, les fruits, les pommes de terre, les féculs de pomme de terre, les légumes secs, les poissons et les graisses alimentaires.

Il rassemble ainsi une sélection, portant sur la période 1955/56-1965/66, de données qui concernent l'ensemble des bilans d'approvisionnement en produits agricoles ayant fait l'objet d'une publication. Il s'agit des données sur la production, les exportations, les importations, le commerce intra-C.E.E., l'utilisation indigène et la consommation humaine par tête.

Cette récapitulation a permis de centraliser un certain nombre de calculs annexes particulièrement importants sur la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et dans les différents pays membres au cours de ces onze dernières années. Ces calculs portent sur le degré de l'auto-approvisionnement, l'excédent d'export/import et le commerce intra-C.E.E. respectivement en % des importations et des exportations totales.

Ce double numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 191 pages. Il peut être obtenu au prix de 15 FF ou 150 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.